



2015 DASCO 10 - Activités extra-scolaires et périscolaires – Principe et modalités liés à l’inscription préalable obligatoire aux centres de loisirs – Fixation des tarifs

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les centres de loisirs sont une des activités proposées par la Ville de Paris aux familles. Implantés dans les écoles parisiennes, ils accueillent les enfants pendant toutes les périodes de vacances scolaires ainsi que les mercredis après-midi en période scolaire.

Le dispositif existant prévoit que ces activités font l’objet d’une préinscription obligatoire pour les parents.

En pratique, on constate cependant que les centres de loisirs accueillent des enfants qui se présentent le mercredi après-midi, ou pendant les vacances scolaires, sans avoir été préalablement inscrits.

Par ailleurs, un tiers des familles fréquentant les centres de loisirs inscrivent préalablement leur enfant, mais le taux de fréquentation réel des enfants inscrits n’est que de 60%. Inversement, deux tiers des familles n’inscrivent jamais leur(s) enfant(s) au centre de loisirs.

Avec une fréquentation cumulée d’environ 1 240 000 journées de présence pour les seules vacances scolaires de 2014, l’absence de prévisions quant au nombre d’enfants devant être réellement accueillis génère des difficultés récurrentes qui peuvent se répercuter sur la qualité du service proposé.

En premier lieu, le dispositif actuel ne permet pas d’ajuster au nombre d’enfants présents le nombre de repas qui doivent être préparés en amont. Cela se traduit trop souvent par un gaspillage alimentaire, nombre de repas commandés et livrés n’étant finalement pas consommés. A titre d’exemple, sur la période estivale 2015, près de 8% des repas confectionnés pour les centres de loisirs n’ont pas été consommés.

Pour des raisons évidentes, la lutte contre le gaspillage alimentaire est une nécessité et la Ville de Paris entend prendre toute sa part dans les actions qui doivent être mises en oeuvre pour y remédier.

En second lieu, compte-tenu de la situation décrite, il est difficile pour les équipes de la DASCO d’anticiper le nombre d’animateurs nécessaires et de préparer dans de bonnes conditions des activités de qualité, faute de connaître avec précision et suffisamment tôt le nombre d’enfants qui y participeront ainsi que leur répartition dans les différentes tranches d’âge.

Ces informations sont pourtant indispensables, non seulement pour proposer des activités adaptées, mais aussi pour prévoir la composition des groupes qui participeront aux sorties récréatives ou culturelles en-dehors de l’école et les moyens de déplacement nécessaires.

Il convient cependant de trouver un juste équilibre entre la nécessaire souplesse qui doit être laissée aux parents qui souhaitent recourir à ce dispositif très apprécié et les mesures incitatives à mettre en

place afin que les centres de loisirs puissent accueillir les enfants dans les meilleures conditions tout en ne mobilisant que les ressources strictement nécessaires.

Il vous est donc proposé de valider le principe de la mise en place d'un nouveau dispositif d'inscription préalable obligatoire pour les centres de loisirs à compter des vacances de printemps 2016.

Ce nouveau dispositif fera bien entendu l'objet d'une large campagne d'information à l'**attention** des familles afin de leur laisser le temps de s'y adapter. Sa mise en œuvre sera simple puisque l'inscription préalable obligatoire continuera d'être effectuée selon les mêmes modalités qu'aujourd'hui, via le portail Facil'Familles ou par dépôt d'un bulletin dans les urnes mises à disposition dans les écoles.

Concernant les centres de loisirs des mercredis après-midi qui font suite à une matinée scolaire depuis 2013, un forfait sera proposé et les inscriptions concerneront l'ensemble des mercredis après-midi ouvrables entre chaque période de vacances successives. Elles porteront par défaut sur le centre de loisirs de l'école de scolarisation, et seront tacitement reconduites pour chaque bimestre afin d'éviter aux parents de trop nombreuses démarches.

Concernant les périodes de vacances, une flexibilité plus importante est offerte aux familles qui pourront choisir librement le centre de loisirs ainsi que les jours de fréquentation, de façon à ne pas entraver les projets familiaux qui peuvent se dérouler pendant ces périodes.

Les modalités d'inscription étant différentes selon les périodes, cela entraîne l'application d'une grille tarifaire différenciée.

Pour les mercredis, l'inscription devient forfaitaire et couvre la période des mercredis compris entre deux périodes de vacances scolaires, soit un bimestre. Le tarif applicable devient également forfaitaire, mais sur une base mensuelle de façon à maintenir le principe d'une facturation mensuelle adressée aux parents. Les tarifs du forfait sont fixés sur la base des tarifs unitaires en vigueur et sur le nombre de mercredis hors vacances, soit 35 mercredis pour l'année scolaire 2015-2016 et donc, un nombre moyen de 3,5 mercredis par mois sur 10 mois.

Pour les vacances, et dans la mesure où les périodes de fréquentation du centre de loisirs sont choisies librement, les tarifs doivent être fixés à la journée. De même, s'agissant des repas fournis et facturés par la Ville pendant les périodes de vacances, le prix est unitaire.

Dans les deux hypothèses, il est prévu un dispositif tarifaire spécifique pour les enfants présents mais n'ayant pas été inscrits préalablement, qui se caractérise par une majoration de 40 % du tarif applicable selon les règles du coefficient familial. Cette majoration ne concerne toutefois pas le prix du repas, mais uniquement la fréquentation.

Enfin, la délibération comporte diverses hypothèses de remboursement, particulièrement dans le cas d'une absence pour maladie, d'une présence inattendue sur un centre de loisirs autre que celui initialement choisi lors de l'inscription, ou d'une fermeture d'un centre de loisirs sans offre alternative par la Ville. Il convient donc de fixer le tarif journalier servant de base au calcul des remboursements.

Je vous prie Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris